



Monsieur Adrien TAQUET  
Secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles  
Ministère des Solidarités et de la santé  
14 Avenue Duquesne  
75017 PARIS

Paris, le 29 mars 2022

**Objet : Décret taux et normes d'encadrement**

Monsieur le Ministre,

Depuis le lancement des travaux avec le cabinet CGI, les associations et fédérations de protection de l'enfance se sont fortement mobilisées et engagées dans le projet relatif aux taux et normes d'encadrement en MECS et Foyers de l'enfance. Ce Décret nous apparaissait comme un outil pertinent pour définir un référentiel partagé en matière de taux d'encadrement dans les établissements afin de garantir un accueil sécurisé des enfants et une réponse adaptée à leurs besoins.

La première version du Décret, directement issue des travaux pilotés par CGI, normait la taille des unités de vie des enfants et des adolescents et proposait un taux d'encadrement socle, gage d'amélioration de la qualité de la prise en charge.

Ce n'est plus le cas dans la dernière version du décret, en particulier pour ce qui concerne le taux d'encadrement socle pour les mineurs de 6 ans et plus. Ce dernier, ramené à 6 ETP se situe en deçà de la pratique actuelle des établissements. Il ne répond en rien à la nécessité de pouvoir garantir des doublures de professionnels auprès des mineurs, ce qui comporte un risque **majeur pour la sécurité des enfants mais également des professionnels**. Le taux d'encadrement socle pour être à la hauteur du respect des droits des enfants confiés est de 8 ETP socio-éducatif et cela, quel que soit l'âge des mineurs et pour des unités de vie jusqu'à 10 jeunes accueillis.

Concernant les professionnels diplômés, le taux de professionnels diplômés est nettement insuffisant. Nous ne pouvons pas concevoir ce taux en deçà d'un objectif de 100% de professionnels formés et diplômés du secteur social ou médico-social à minima de niveau 4 à 6. Tous s'accordent à reconnaître l'évolution des profils des enfants confiés en protection de l'enfance qui présentent de multiples vulnérabilités avec des handicaps reconnus par la MDPH. L'encadrement de ces enfants, extrêmement complexe et technique, nécessite évaluations, analyses cliniques et postures professionnelles spécifiques, à visée sociothérapeutique.

Le recours à des professionnels en cours de formation, dans le domaine du social, médico-social ou de l'animation socio-éducative doit rester exceptionnel et pour répondre à des tensions de recrutement. Dans ce cas, une obligation de formation complémentaire devra être mise en place pour ces professionnels.

En pleine crise du travail social, dans un secteur subissant une perte d'attractivité, la dernière version du décret sera perçue comme un signal négatif envoyé aux professionnels et un désaveu face à leurs attentes et espoirs de voir se traduire dans les faits, leur souci de qualité de l'accompagnement des enfants à protéger.

Il nous semble important de rappeler que les premières dispositions inscrites dans le décret sont issues de multiples travaux, approfondis, menés en liens étroits avec les professionnels de terrain en charge de la direction des établissements. Ces derniers se sont efforcés de faire des propositions les plus en adéquation avec la réalité des établissements, des territoires et des besoins des enfants accueillis. L'ensemble des propositions ont été argumentées et chiffrées tout au long du processus.

Ce décret doit s'inscrire dans l'esprit de la loi et dans le respect des droits de l'enfant à être correctement protégé et éduqué. Il en va de notre responsabilité collective. Et, puisque l'opportunité nous est donnée, ce décret doit impérativement et avec force affirmer des taux d'encadrement socle à la hauteur des besoins et des attentes des enfants et des professionnels.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre haute considération.